

PRISE EN CHARGE DES PRODUITS GLP (AGLP-1)

La période transitoire concernant le dispositif d'accompagnement à la prescription des médicaments GLP-1 est **prolongée d'un mois supplémentaire**.

Ce dispositif, instauré par le décret n° 2024-968 du 30 octobre 2024 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2025, est en vigueur depuis le 1^{er} février 2025.

A compter du 1^{er} juin 2025, le justificatif sera indispensable pour la prise en charge de ces médicaments pour vos patients.

Sans ce document dûment rempli et remis au patient avec l'ordonnance, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Nous vous confirmons que le justificatif, (« prescription dans le champ de l'AMM »), garantit le remboursement par l'Assurance Maladie du médicament AGLP-1 prescrit, même si ce dernier est prescrit en dehors de ses ITR (Indication Thérapeutique Remboursable)

A titre de rappel :

- Le justificatif garantit le remboursement des médicaments GLP (AGLP-1)
- Les produits de santé prescrits hors AMM ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie

